

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2018 B 22
portant complément à l'arrêté n°2006-5360 du 27 septembre 2006 modifié
autorisant au titre du L.214-3 du code de l'environnement la Communauté
urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de LA
FEYSSINE et à l'arrêté du 12 octobre 2010 autorisant les installations de
séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-1, L.181-2, L.181-3, R.181-45, R.181-46, R.515-59 et R.515-75 ;
- VU la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie dans la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-5360 du 27 septembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de la Feysine ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 69-2017-07-27-035 du 27 juillet 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2006-5360 du 27 septembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la Communauté urbaine de Lyon à réaliser la construction de la station d'épuration de la Feysine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant et réglementant les installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration exploitées par la METROPOLE DE LYON pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE ;

- VU le dossier 163 819-102-DIA-ME-1-007 en date du 8 décembre 2017 portant à la connaissance du préfet des modifications apportées au site de VILLEURBANNE ;
- VU les plans et autres documents joints à cette demande ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la Métropole de Lyon en date du 23 février 2018 ;
- VU la réponse formulée par la Métropole de Lyon le 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la METROPOLE DE LYON exploite régulièrement la station d'épuration de la Feyssine en application de l'arrêté préfectoral n° 2006-5360 d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et ses installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration à VILLEURBANNE en application de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces autorisations relèvent depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces autorisations réglementent la même activité, installation, ouvrage et travaux, et qu'il convient de les intégrer dans une même autorisation environnementale globale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à :

- installer une unité d'épuration du biogaz,
- installer une unité d'injection de biométhane dans le réseau GRDF,
- remplacer la torchère actuelle de 1,3 MW par une nouvelle torchère de 3,875 MW,

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée par la METROPOLE DE LYON est conforme aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, au regard des activités déjà présentes et autorisées sur le site, aucun impact environnemental ni risque majeur supplémentaire n'ont été mis en évidence et que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46-I du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la METROPOLE DE LYON ont été régulièrement mises en services avant le 13 septembre 2013, date de publication du décret du 11 septembre 2013 précité,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la METROPOLE DE LYON ont été régulièrement mises en services avant le 4 mai 2013, date de publication du décret du 2 mai 2013 précité,

CONSIDÉRANT donc, que la METROPOLE DE LYON répond aux conditions prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis pour l'installation,

CONSIDÉRANT que d'après le rapport établi par les services instructeurs, il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables à la METROPOLE DE LYON à VILLEURBANNE et de modifier la liste des installations classées autorisées, enregistrées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Métropole de Lyon, dont le siège social est situé à 20 rue du Lac à Lyon, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Feyssine et des installations de séchage et méthanisation des boues de stations d'épuration à Villeurbanne et Vaulx-en-Velin. Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2006, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2017 et de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 restent applicables à l'exception des modifications détaillées dans la suite de l'arrêté.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité (libellé ICPE)	Capacité du site	Régime
2781 - 2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épurations urbaines 2. Méthanisation d'autres déchets dangereux	Digesteur de capacité 4000m ³ - capacité journalière de matière traitée : 11 274 kg/j - volume de biogaz produit : 4187 m ³ /j	A
2910-B.2 a)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement	- Chaudière du digesteur : 0,3 MW - Chaudières des sécheurs : 2 x 1,743 MW - Torchère : 3,875 MW Puissance thermique maximale : 7,661 MW	E
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	- Vidage, égouttage et transfert de déchets collectés par les balayeuses (95m ³) - Stockage des boues (2 silos de capacité de 110 et 90 m ³) Volume susceptible d'être présent : 295 m³	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	La quantité totale d'huile thermique est de 11 400 l	D

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	- 1 compresseur de biogaz pour le digesteur : 37 kW (et 1 compresseur de secours de 37 kW) - 1 compresseur de biogaz pour l'épuration : 55 kW (et 1 compresseur de secours de 55 kW)	NC
4310-2	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	- 1 gazomètre souple double paroi de biogaz dont le volume est limité à 70 % de 900 m ³ , soit 630 m ³ (0,762 t) - 300 m ³ de ciel gazeux (0,363 t) - volume tampon de biogaz : 1 m ³ - stockage dans les réseaux : 1 m ³ Quantité totale susceptible d'être présente : 1,13 t	DC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classées)

Article 3 :

Les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 15.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Digesteur	0,3 MW	Biogaz/Gaz Naturel
2 et 2 bis	Sécheurs	2x 1,743 MW	Biogaz/Gaz Naturel
3	Torchère	3,875 MW	Biogaz
4	Tours de lavage et Tour de charbon actif	-	-
5	Tour de charbon actif	-	-

Article 4 :

Les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 15.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10,7	0,3	470	5
Conduit N° 2	17	0,45	3100	5
Conduit N° 2 bis	17	0,45	3100	5
Conduit N° 3	7,4	1,1	500	1,5
Conduit N° 4	3	0,7	12 600	-
Conduit N° 5	1	0,8	16 000	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 5 :

Les dispositions de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 15.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Conduit n° 1 - BIOGAZ		Conduit n° 1 - GAZ NATUREL	
	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h
Concentration en O ₂ de référence	3%	-	3%	-
Poussières	5	2,4	5	2,4
NO _x en équivalent NO ₂	100	47	150*	70
SO ₂	110	51	35	16,5
CO	250	117	100	47
COVNM	50	23	50	23
HAP	0,1	0,05	0,1	0,05

* Conformément aux dispositions de l'article 64-II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2910-B, l'installation utilise le produit de la combustion dans le procédé de fabrication.

	Conduits n° 2 et 2 bis - BIOGAZ		Conduits n° 2 et 2 bis - GAZ NATUREL	
	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g/h
Concentration en O ₂ de référence	3%	-	3%	-
Poussières	5	15,5	5	15,5
NO _x en équivalent NO ₂	100	310	150*	465
SO ₂	110	341	35	108
CO	250	775	100	310
COVNM	50	155	50	155
HAP	0,1	0,3	0,1	0,3

* Conformément aux dispositions de l'article 64-II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2910-B, l'installation utilise le produit de la combustion dans le procédé de fabrication.

Aucune valeur limite n'est imposée pour la torchère.

Conduit n°4 : Tour avec lavage oxydant et basique

Paramètres	Concentration en mg/m ³
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	0,1
Mercaptans (CH ₃ SH)	0,05
Ammoniac (NH ₃)	0,7
Amines (R-NH ₂)	0,1

Conduit n°5 : Tour fonctionnant avec du charbon actif

Paramètres	Concentration en mg/m ³
Composés Organiques Volatils	110

Article 6 :

La liste des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion prévue à l'article 24.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 est complétée par la zone suivante :

« Zone Z23 :

- Unité de purification du biogaz
- Poste d'injection du biométhane dans le réseau »

Article 7 :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 28.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont modifiées par les dispositions suivantes

« Nature et origine des matières

Les boues proviennent essentiellement de la station d'épuration urbaine de la Feyssine à Villeurbanne.

Des graisses des stations d'épuration de la métropole de Lyon (Quincieux, Saint Germain, Lissieu Bourg, Lissieu Sémanet, Neuville, Fontaines, Meyzieu et Jonage) et des graisses issues des réseaux d'assainissement de la métropole de Lyon sont également acceptées sur le site. »

Article 8 :

Les dispositions de l'article 28.5 « Torchère » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes

« La torchère n'est utilisée qu'en cas d'arrêt technique de l'unité de valorisation du biogaz et injection du biométhane sur le réseau ».

Article 9 :

Les dispositions du Titre 8 « CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« **Article 31 bis – Unité de production de biométhane et injection dans le réseau**

Le local de production de biométhane dispose d'un détecteur CH₄ et d'un détecteur H₂S avec avertisseur lumineux et report d'alarme.

Ces détecteurs sont reliés à la centrale de détection gaz indépendante, secourue électriquement.

En cas de détection gaz à 10 % LIE CH₄, le ventilateur d'extraction est mis en marche automatiquement.

En cas de détection gaz à 20 % LIE CH₄, l'unité est mise à l'arrêt avec coupure de l'alimentation électrique à l'exception du ventilateur d'extraction, du système de détection gaz et des BAES (blocs autonomes d'éclairage de secours).

Le container dispose d'un détecteur de fumées, asservi à la coupure de l'alimentation électrique générale de l'unité qui entraîne automatiquement l'arrêt d'urgence de tous les équipements, la fermeture des vannes de sécurité gaz, l'ouverture de la vanne d'évent, le déclenchement de l'alarme incendie et l'arrêt du ventilateur d'extraction.

L'alarme incendie est reportée en supervision, raccordée au système incendie de l'usine, déclenche l'appel du technicien d'astreinte et déclenche un signal lumineux à l'extérieur du container.

L'unité est équipée d'extincteurs portatifs bien visibles et facilement accessibles. »

Article 10 :

Les dispositions de l'article 33.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 33.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques en sortie de la chaufferie

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	Mesure en permanence
O ₂	Semestrielle
CO	
COVNM	
CH ₄	
Poussières	
HAP	Trimestrielle
SO ₂	
NO _x	

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 11 :

Les dispositions de l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont supprimées.

Article 12 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est transmise aux communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecturele délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole de Lyon qui est également en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, et dont copie est adressée au directeur départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

Fait à Lyon, le 26 MARS 2018

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY